

EFG International AG

Prise de position du Conseil d'administration de EFG International AG selon requête du 22 juin 2009

Le conseil d'administration de EFG International AG ("EFG International") émet, à l'invitation de la Commission des OPA à se prononcer sur la requête de Dr. Spiro John Latsis, Anne-Marie Louise Latsis, Marguerite Latsis, divers trusts de famille et de leur trustee (ensemble les "Requérants I") visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM et, subsidiairement, à octroyer une dérogation à l'obligation de présenter une offre, ainsi que sur la requête de différentes sociétés intermédiaires (les "Requérants II"; ensemble avec les Requérants I les "Requérants") tendant à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre, la communication suivante au sens de l'art. 61 al. 3 lit. a OOPA:

1. Situation initiale

- (1) Le capital-actions de EFG International s'élève à l'heure actuelle à CHF 73'335'000.00 et est divisé en 146'670'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.50 chacune (les "Actions EFG International"). Depuis l'automne 2005, les Actions EFG International sont cotées à la SIX Swiss Exchange (SIX). Environ 50.7 % des Actions EFG International sont détenues par des personnes physiques et des sociétés, dont seuls EFG International avec env. 9.08 % d'actions propres détenues indirectement et Lawrence D. Howell, le CEO de EFG International, avec une participation d'environ 5.49 % sont qualifiés comme actionnaires importants. Les 49.3 % environ des Actions EFG International restantes sont détenues par la société EFG Bank European Financial Group SA, qui a son siège social à Genève ("EFG Parent"). Les actions de EFG Parent sont détenues à concurrence de 60 % par des membres de la famille Latsis et à concurrence de 40 % par un trust dont les Bénéficiaires sont également des membres de la famille Latsis. Les membres de la famille Latsis et le trust sont annoncés et publiés comme group.

2. La transaction envisagée

- (2) Les membres de la famille Latsis prévoient de transformer avec le trust leur participation directe dans EFG Parent en une participation indirecte par l'intermédiaire de diverses sociétés étrangères, étant entendu que les actions de la société holding mère vont être détenues par divers trusts de famille dont les bénéficiaires seront de nou-

veau des membres de la famille Latsis. Par rapport à la situation actuelle, seul un membre de la famille (la mère de Dr. Spiro John Latsis, Anne-Marie Louise Latsis et Marguerite Latsis) détenant encore aujourd'hui des actions EFG Parent ne sera, dans le cadre d'un changement de génération, plus bénéficiaire des ces trusts de famille.

3. Prise de position et motivation de celle-ci

(3) L'art. 32 LBVM vise à protéger la position des actionnaires minoritaires en cas de prise de contrôle d'une société par un nouvel actionnaire majoritaire.

(4) Tant avant qu'après l'exécution de la transaction, les membres de la famille Latsis contrôleront environ 49.3 % des Actions EFG International. Ainsi, la transaction envisagée modifiera uniquement l'identité formelle des titulaires des actions de EFG Parent, laquelle détient 49.3 % des Actions EFG International. Comme depuis la cotation de EFG International à la SIX en 2005, les actions EFG Parent demeureront détenues indirectement par la famille Latsis. Cette transaction n'affectera aucunement les autres actionnaires de EFG International. En particulier, la part des actions en mains du public négociées en bourse (free float) demeurera également inchangée. EFG International a un intérêt stratégique à pouvoir conserver à long terme la famille Latsis, par l'intermédiaire de EFG Parent, comme actionnaire majoritaire. Néanmoins, une prise de contrôle intégrale de EFG International par la famille Latsis serait incompatible avec le besoin de EFG International d'avoir un accès illimité aux marchés de capitaux et les buts de l'IPO réalisée il y a seulement quelques années. Pour ces raisons, la constatation l'absence d'une obligation de présenter une offre respectivement l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre correspond à l'intérêt social de EFG International.

(5) Par conséquent, le conseil d'administration soutient les demandes des Requérants et considère que la requête doit être admise.

4. Intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3 % des droits de vote

(6) Les membres de la famille Latsis demeurent indirectement les actionnaires principaux de EFG International et continuent à déléguer des représentants au sein du conseil d'administration de EFG International. Le conseil d'administration ignore les intentions des autres actionnaires détenant une participation supérieure à 3 % des droits de vote.

5. Conflits d'intérêts éventuels

- (7) Le conseil d'administration de EFG International est composé des membres suivants pour l'exercice 2009: Jean Pierre Cuoni (Président), Emmanuel L. Bussetil, Dr. Spiro J. Latsis, Hugh N. Matthews, Pericles-Paul Petalas, Dr. Hans Niederer, Erwin R. Caduff et Apostolos Tamvakakis.
- (8) Dr. Spiro J. Latsis est l'un des Requérants de la requête adressée à la Commission des OPA et à laquelle la présente prise de position se rapporte. Par conséquent, Monsieur Spiro J. Latsis se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Messieurs Emmanuel L. Bussetil, Pericles-Paul Petalas et Apostolos Tamvakakis se trouvent, en raison des rapports personnels et professionnels avec les Requérants, également en situation de conflit d'intérêts potentiel. Les membres du conseil d'administration susmentionnés n'ont donc pas participé au vote portant sur la présente prise de position, qui a eut lieu lors de la séance du conseil d'administration du 20 juillet 2009.
- (9) Les membres du conseil d'administration qui ont participé à la décision portant sur la présente prise de position, c.-à.-d. Messieurs Jean Pierre Cuoni, Hugh N. Matthews, Erwin R. Caduff et Dr. Hans Niederer n'ont conclu aucun accord avec les Requérants, ni n'entretiennent de quelconques rapports contractuelles, familiaux ou de fait. Ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts et sont totalement indépendants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en particulier à l'égard des membres de la famille Latsis. Les membres du conseil d'administration ont conscience qu'ils doivent veiller fidèlement aux intérêts de la société conformément à l'art. 717 al. 1 CO.

6. Décision de la Commission des OPA

- (10) Par décision du 24 juillet 2009, la Commission des OPA a constaté que les Requérants I n'ont pas d'obligation de présenter une offre et que les Requérants II sont exemptés de l'obligation de présenter une offre. La décision est rédigée comme suit (la version intégrale de la décision peut être consultée sous www.takeover.ch):
1. Il est constaté que la transaction envisagée ne déclenche aucune obligation de présenter une offre obligatoire à l'égard du Dr. Spiro John Latsis, de Anne-Marie Louise Latsis, de Marguerite Latsis, ainsi qu'à l'égard de Mutual Convergence Trustees Limited.
 2. Une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique obligatoire envers les actionnaires de EFG International AG est octroyée à European Fi-

nancial Group EFG (Luxembourg) Sàrl, EFG European Financial Group Limited ainsi qu'à Private Financial Holdings Limited.

3. Cette décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration.
4. L'émolument à la charge des requérants est fixé à CHF 50'000, ils en répondent solidairement.

7. Droit de former opposition

- (11) Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision de la Commission des OPA.
- (12) L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, télécopie : + 41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position.
- (13) L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Zurich, le 24 juillet 2009

Pour le conseil d'administration:

Jean Pierre Cuoni, Président